

— l'étape de prétraitement permettant d'extraire les matières flottantes ou en suspension au moyen de procédés physiques tels que le dégrillage, le dessablage et le dégraissage-déshuilage ;

— l'étape de traitement primaire permettant d'éliminer les matières en suspension, minérales ou organiques, au moyen de procédés physiques ou physico-chimiques tels que la décantation simple ou la coagulation-floculation ;

— l'étape de traitement secondaire permettant d'éliminer les matières organiques biodégradables au moyen de procédés biologiques tels que les boues activées, le lagunage, les lits bactériens ;

— l'étape de traitement tertiaire permettant de réduire à des teneurs très basses ou d'éliminer les matières polluantes au moyen de procédés physiques, chimiques ou biologiques tels que la filtration, le lagunage de finition et la désinfection.

Art. 5. — Le choix de la filière de traitement des eaux usées est déterminé en fonction de la destination finale des eaux épurées qui peut consister en :

— leur rejet dans le domaine public hydraulique dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— leur réutilisation à des fins d'irrigation, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— leur utilisation dans le domaine industriel en fonction des exigences de qualité de l'eau correspondant aux procédés industriels considérés ;

— la recharge artificielle des nappes aquifères.

Art. 6. — Les étapes et les procédés de traitement des eaux usées sont déterminés par une étude de faisabilité, notamment en fonction de la charge polluante des eaux usées à traiter et de leur destination finale.

Les conditions et les modalités d'élaboration et de validation de l'étude de faisabilité sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 10-24 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-284 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » ;

Vu le décret exécutif n° 96-285 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Constantinois - Seybousse - Mellegue » ;

Vu le décret exécutif n° 96-286 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » ;

Vu le décret exécutif n° 96-287 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Cheliff - Zahrez » ;

Vu le décret exécutif n° 96-288 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996 portant création du comité du bassin hydrographique « Sahara » ;

Vu décret exécutif n° 08-309 du 30 Ramadhan 1429 correspondant au 30 septembre 2008 portant réaménagement du statut-type de l'agence du bassin hydrographique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau au niveau des unités hydrographiques naturelles.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par unité hydrographique naturelle un bassin ou un groupement de bassins hydrologiques et/ou hydrogéologiques formant un espace homogène et intégré.

Art. 3. — La concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau s'exerce au sein d'un comité du bassin hydrographique créé au niveau de chaque unité hydrographique naturelle.

Art. 4. — Chaque comité du bassin hydrographique est créé par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

CHAPITRE I

DES MISSIONS

Art. 5. — Le comité du bassin hydrographique a pour missions d'examiner :

- le projet de plan directeur d'aménagement des ressources en eau dont l'examen donne lieu à l'établissement d'un rapport particulier adressé au ministre chargé des ressources en eau ;

- les plans de gestion des ressources en eau mobilisées et en particulier ceux en situation de déficit d'apports naturels nécessitant des arbitrages d'affectation entre les différents usages ;

- les programmes d'activités en matière de protection quantitative et qualitative des ressources en eau ;

- les programmes initiés en matière d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau ;

- toutes autres questions se rapportant à l'aménagement et à la gestion des ressources en eau qui lui sont soumises par les walis territorialement compétents, par le président du comité et par le directeur général de l'agence du bassin hydrographique.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION

Art. 6. — Le comité du bassin hydrographique comprend des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des organismes de gestion des services de l'eau, des organisations professionnelles et des associations d'usagers.

Au titre de l'administration :

- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau, président ;

- un (1) représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

- un (1) représentant du ministre des finances ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la pêche ;

- un (1) représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Au titre des collectivités territoriales :

- un (1) représentant pour chaque wilaya concernée par le bassin hydrographique, désigné par le wali territorialement compétent.

Au titre des organismes de gestion des services de l'eau :

- un (1) représentant de l'agence nationale des barrages et transferts ;

- un (1) représentant de « l'Algérienne des eaux » ;

- un (1) représentant de l'office national de l'assainissement ;

- un (1) représentant de l'office national de l'irrigation et du drainage.

Au titre des organisations professionnelles :

- un (1) représentant des chambres d'agriculture concernées ;

- un (1) représentant des chambres du commerce et de l'industrie concernées ;

- un (1) représentant des chambres de pêche et d'aquaculture concernées.

Au titre des associations d'usagers :

- un (1) représentant d'association concernée par les questions liées aux usages de l'eau ;

- un (1) représentant d'association concernée par les questions liées à la protection de l'eau.

Art. 7. — Le directeur général de l'agence du bassin hydrographique assiste aux sessions du comité du bassin hydrographique.

Art. 8. — La liste nominative des membres du comité du bassin hydrographique est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau, sur la base des propositions des ministres ou des responsables des institutions ou organismes dont ils relèvent.

Art. 9. — La durée du mandat dont sont investis les membres du comité du bassin hydrographique est fixée à cinq (5) ans.

Le mandat des membres désignés en raison des fonctions administratives, électives ou associatives qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du comité du bassin hydrographique, son remplaçant est désigné dans les mêmes formes et ce, jusqu'à expiration dudit mandat.

Art. 10. — Le comité du bassin hydrographique peut faire appel à toute institution ou à tout établissement concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions et à toute personne pouvant apporter, par son expertise, une contribution à ses travaux.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Art. 11. — Le comité du bassin hydrographique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 12. — Le comité du bassin hydrographique se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit de la moitié de ses membres au moins, soit du directeur général de l'agence du bassin hydrographique.

Art. 13. — L'ordre du jour et la date des sessions sont fixés par le président du comité du bassin hydrographique, après concertation avec le directeur général de l'agence du bassin hydrographique.

Art. 14. — Le secrétariat du comité du bassin hydrographique est assuré par les services de l'agence du bassin hydrographique.

Art. 15. — Le comité du bassin hydrographique peut créer, en son sein, des commissions techniques ou des groupes de travail. Leur composition est arrêtée conjointement par son président et le directeur général de l'agence du bassin hydrographique.

Art. 16. — Le comité du bassin hydrographique émet des avis et recommandations consignés dans des procès-verbaux adressés, dans un délai de quinze (15) jours, au ministre chargé des ressources en eau ainsi qu'aux walis territorialement concernés.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les décrets exécutifs n°s 96-284, 96-285, 96-286, 96-287 et 96-288 du 11 Rabie Ethani 1417 correspondant au 26 août 1996, susvisés, sont abrogés.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-25 du 26 Moharram 1431 correspondant au 12 janvier 2010 fixant les modalités d'octroi de la concession pour l'établissement d'installations de prélèvement d'eaux souterraines ou superficielles, en vue d'assurer un approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 et 78 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau par l'établissement d'installations de prélèvement d'eaux souterraines ou superficielles y compris par raccordement sur des systèmes d'adduction d'eau, en vue d'assurer un approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles ainsi que le cahier des charges-type y afférent.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **installations de prélèvement d'eaux souterraines ou superficielles** : toutes les infrastructures et leurs équipements établis soit au niveau de puits, forages ou captages de source, soit au niveau d'ouvrages de dérivation ou de retenues d'eaux superficielles,

— **installations de raccordement sur un système d'adduction d'eau** : toutes les infrastructures et leurs équipements établis au niveau d'ouvrages hydrauliques assurant la mobilisation, le traitement, le transport ou le stockage d'eaux souterraines ou superficielles.

Art. 3. — La concession prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue sur la base d'un cahier des charges auquel doit souscrire tout concessionnaire et dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 4. — Peuvent bénéficier de la concession tout organisme de gestion d'une zone industrielle ou toute personne physique ou morale, exploitants d'une unité industrielle implantée en dehors d'une zone industrielle.

Art. 5. — La demande de concession est adressée à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et doit contenir les indications ci-après :